

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45000 Orléans

Orléans, le 12/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PROVA

ROUTE DE BOISSY LE GIRARD
ZONE INDUSTRIELLE
45480 Autruy-Sur-Juine

Références : VAT20250353
Code AIOT : 0010004204

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/07/2025 dans l'établissement PROVA implanté ROUTE DE BOISSY LE GIRARD ZONE INDUSTRIELLE 45480 AUTRUY-SUR-JUINE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PROVA
- ROUTE DE BOISSY LE GIRARD ZONE INDUSTRIELLE 45480 AUTRUY-SUR-JUINE
- Code AIOT : 0010004204
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PROVA est spécialisée dans la fabrication d'extraits de vanille, de cacao et de café. Elle emploie une centaine de personnes sur le site.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Pic de pollution

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Emissions diffuses de COV	Arrêté Préfectoral du 27/10/2016, article 8.2.2.2.	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	2 mois
6	Mesures en cas de pic de pollution	Arrêté Préfectoral du 26/12/2018, article 2.1	/	Demande d'action corrective	3 mois
7	Emissions diffuses et envols de poussières	Arrêté Préfectoral du 27/10/2016, article 3.1.5	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Plan de gestion des solvants (PGS)	Arrêté Préfectoral du 27/10/2016, article 8.2.2.3	/	Sans objet
3	Respect des VLE en COV conformité des rejets	Arrêté Préfectoral du 27/10/2016, article 8.2.2.4.1	/	Sans objet
4	Stockage des solvants usagés	Arrêté Préfectoral du 27/10/2016, article 5.1.3	/	Sans objet
5	Elimination des solvants usagés	Arrêté Préfectoral du 27/10/2016, article 5.1.4	/	Sans objet
8	Emissions dans l'eau - VLE	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 38	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	rejets des TAR			
9	Emissions dans l'eau - Fréquences rejets des TAR	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 60	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
10	Présence de flore interférente - TAR	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.3	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
11	Qualité des eaux des TAR	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.2	/	Sans objet
12	Qualité des eaux des TAR – fréquence des mesures	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan de gestion des solvants (PGS)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2016, article 8.2.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion des solvants
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un Plan de Gestion des Solvants (PGS), mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. L'exploitant transmet le PGS annuellement, avant le 31 mars de l'année n+1 pour les émissions de l'année n, à l'inspection des installations classées et l'informe de ses actions visant à réduire sa consommation de solvants. Le PGS peut être établi conformément au guide INERIS en vigueur à la date de réalisation ou de mise à jour du plan (22/02/2009 au jour de notification du présent arrêté). Les masses mises en œuvre dans le PGS sont exprimées en tonnes de solvants et non en équivalent carbone.
Constats : <u>Rappel des constats de la visite d'inspection du 31/05/2021:</u> Le PGS n'est pas conforme à l'article 8.2.2.3 de l'AP du 27/10/2016. L'exploitant doit lever les points suivants: incohérences du volume d'éthanol dénaturé (flux I1) et du tonnage de résidu de

cacao (flux O6) avec les données de suivi, absence de la mise à jour des débits de recirculation de solvants (flux I2), absence d'analyse représentative de la teneur en solvants dans les déchets expédiés (flux O6), absence des actions de réduction.

Rappel des constats de la visite d'inspection du 14/02/2023:

Vu : Plan de gestion des solvants et pièces annexes transmis via le site GEREPE au titre des déclarations pour l'année 2021 (campagne 2022 non finalisée le jour de la visite d'inspection). Les points relevés lors de la précédente visite d'inspection sur le thème PGS ont été repris, notamment les flux suivants (en référence au guide INERIS) pour lesquels des précisions et justifications étaient attendues : I1, I2, O6, O7 et O8. Les éléments de réponse apportés et indiqués dans le PGS permettent de lever l'écart, hormis pour le point I1.

Rappel des constats suite à la visite d'inspection du 18/06/2024:

Documents consultés :

- Plan de gestion des solvants et pièces annexes transmis via le site GEREPE au titre des déclarations pour les années 2022 et 2023.
- Déclarations GEREPE pour les années 2022 et 2023.
- Courrier de l'exploitant du 19 janvier 2024. L'exploitant a justifié dans son courrier du 19 janvier 2024 le calcul réalisé pour le flux I1. Ces justifications sont jugées satisfaisantes.

Le constat de la précédente inspection est levé.

Constats suite à la visite d'inspection du 17/07/2025:

Vu : plan de gestion des solvants 2024 transmis via le site GEREPE.

Vu : déclaration GEREPE des émissions 2024.

Les deux documents sont cohérents. Ils appellent les remarques suivantes:

- Evolution des flux du PGS en 2022/2023/2024 :
 - Consommation annuelle de solvants : 983,21 t / 705,34 t / 903,92 t → +22 % entre 2023 et 2024
 - Emissions annuelles totales : 287,6 t / 228,8 t / 361,73 t → +58 % entre 2023 et 2024. Notons que les émissions annuelles considérées lors de la dernière procédure avec enquête publique (demande d'extension des activités de 2015 ayant conduit à l'APC du 27/10/2016) sont de 451,26 tonnes en 2015 (correspondant à 3,8% de la quantité de solvants utilisés).
- Flux horaire d'émission calculé : 179,54 kg solvant/h (121,5 kg/h en 2023, soit + 48% entre 2023 et 2024)
- Consommation de solvants en kg/t de matière première extraite en optimisation: 318 en 2024, 364 en 2023, 336 en 2022 (meilleur score en 2018 : 302, cf page 31 du PGS). D'après l'exploitant, cette amélioration est liée à l'augmentation de l'utilisation d'éthanol recyclé.
- Emissions totales de solvants par tonne de matières premières extraites : 127 t en 2024, 118 t en 2022 (meilleur score : 101 t en 2020)

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Emissions diffuses de COV

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2016, article 8.2.2.2.

Thème(s) : Risques chroniques, Composés Organiques Volatils – émissions diffuses

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 01/10/2024

Prescription contrôlée :

Les installations susceptibles de dégager des composés organiques volatils sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Constats :Rappel des constats de la visite d'inspection du 31/05/2021

Les installations susceptibles de dégager des COV ne sont pas munies de dispositifs permettant de collecter à la source et de canaliser les émissions.

Rappel des constats de la visite d'inspection du 14/03/2022

L'exploitant indique que ses projets futurs d'extension et de modernisation permettront d'améliorer la gestion des COV sur le site avec des opérations de séchage des paniers incluses dans le procédé. Actuellement, l'ouverture des extracteurs pour l'évacuation et le séchage des paniers génère des COV. L'exploitant indique ne pas pouvoir aisément les capter sur les lignes actuelles sans grosse modification (problématique d'encombrement notamment).

La modification des maisons vanille et cacao intègre cette problématique d'émissions diffuses de COV à la conception.

L'exploitant ne dispose pas de solution à court terme mais propose des solutions de captation dans le cadre de ses projets futurs (extension et modernisation des activités). L'exploitant justifiera à l'appui d'une étude technico-économique la faisabilité de captation actuelle de ses émissions diffuses de COV, accompagnée d'un échéancier de mise en œuvre.

L'analyse du dernier PGS en 2021 révélait un respect de la valeur limite sur les émissions diffuses de COV.

Les installations susceptibles de dégager des COV ne sont pas munies de dispositifs permettant de collecter à la source et de canaliser les émissions.

Rappel des constats de la visite d'inspection du 14/02/2023

Vu : le plan de gestion des solvants et pièces annexes transmise via le site GEREPA au titre des déclarations pour l'année 2021, précisant l'absence de flux O4 (émissions canalisées).

Vu : le rapport d'étude réalisé par la société WEB'AIR du 03/01/2023.

Vu : la proposition technico-économique de réalisation de campagnes de mesures des COV aux émissaires, de la société WEB'AIR, du 23 janvier 2023 et mise à jour le 14 février 2023.

L'exploitant a mis en place un programme de recherche et d'identification des COV aux émissaires en vue d'envisager un captage avec traitement possible des rejets. Le skid de captation de la société WEB'AIR est prévu d'être installé pour mesures en juin 2023.

Rappel des constats suite à la visite d'inspection du 18/06/2024

Vu: le courrier de la préfète du 09/08/2024 adressé à l'exploitant lui demandant de justifier les

délais d'installation de dispositifs de collecte à la source des COV (prévue entre 2026 et 2030) et d'informer la préfète des actions compensatoires pour protéger l'environnement et la sécurité des travailleurs dans l'attente de leur installation.

Vu : rapport d'études Web'air de 2023 visant à :

- Identifier les produits rejetés (Composés Organiques Volatils) : nature, concentration, flux, débit, etc. à partir des documents fournis.
- Sélectionner la ou les techniques de captation, réduction et traitement des émissions à mettre en œuvre.
- Proposer un plan d'action et un coût estimatif associé.

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le nouveau rapport WEB'AIR des mesures réalisées sur site et la nouvelle technologie qu'il souhaite mettre en place sur site.

Cette technologie est un extracteur à fond filtrant de 300 litres. Ce nouveau process viendra rajouter une étape supplémentaire visant à désolvanter la matière. Cela évitera toute manipulation de matière solvantée et une récupération complète des solvants (évitant une dispersion des solvants à l'ouverture de la cuve et donc des émissions diffuses supplémentaires). Un premier extracteur est en phase de test sur le site de Montrichard (41). Les études d'implantation sont en cours pour le site d'Autruy-sur-Juine, afin de remplacer les extracteurs 1, 2 et 7 par 2 extracteurs à fond filtrant, pour des mises en service en 2026 puis 2030.

Constats suite à la visite d'inspection du 17/07/2025

Vu : rapport d'études Web'Air du 06/06/2024

Ce document appelle les remarques suivantes:

- l'approche retenue avec la mesure par dilution réalisée avec l'aide de l'équipement mis en œuvre vise à aspirer la totalité des rejets des événements mesurés, grâce à un débit d'aspiration supérieur au débit rejeté. Cette solution a été choisie par le bureau de contrôle car les flux de COV rejetés sont très concentrés et non constants (le débit n'est pas mesurable en sortie des événements directement). Ainsi, les mesures permettent de connaître le flux de COV (en kg/h) mais ne donnent pas directement le débit (en Nm³/h) et la concentration en sortie de l'événement (en mg/Nm³);
- les mesures ont été déployées pendant 8 semaines, en juin et juillet 2023, puis en janvier, février et mars 2024, afin d'être représentatives des activités du site; c'est l'exploitant qui se chargeait de déplacer le dispositif de mesures;
- les mesures réalisées et extrapolées à 12 mois conduisent à évaluer les émissions annuelles de 2023 à 233 tonnes, ce qui est cohérent avec les émissions calculées via le PGS 2023 (228 tonnes);
- les résultats des mesures sont difficilement interprétables car ils sont présentés par lots de mesures (un lot peut "encapsuler" plusieurs mesures successives de points de rejets proches mais différents) et non par source;
- tous les lots de mesures présentent des pics de flux de COV (supérieurs à 200 kg/h pour les lots 3 et 4): compte tenu de la remarque précédente, l'exploitant ne sait pas identifier les phases de production auxquelles ces pics sont associés.

Lors de la visite de 2023, l'exploitant avait indiqué qu'il estimait que les émissions de solvants se produisaient principalement à l'ouverture des cuves d'extraction, et que la solution de remplacement des cuves existantes par des cuves à fond filtrant réduirait ces émissions car les cuves ne seraient plus ouvertes. Cependant, les mesures réalisées par Web'Air ne permettent pas de justifier cette hypothèse.

L'exploitant maintient son souhait de réaliser des tests avec un extracteur à fond filtrant sur son site de Montrichard à partir de début 2026.

Ecart : dans l'attente de la justification de l'efficacité des extracteurs à fond filtrant sur la diminution des émissions de solvants, le constat des visites précédentes est maintenu: les installations susceptibles de dégager des COV ne sont pas munies de dispositifs permettant de collecter à la source et de canaliser les émissions.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé:

- calendrier de mise en œuvre des nouvelles installations (réalisation des tests sur le site de Montrichard, élaboration de l'APS, fourniture du porter à connaissance, mise en fonctionnement des installations)
- quantification de l'impact de ces installations sur la consommation et les émissions de solvants par rapport à l'existant (sur la base du diagnostic Web'Air précisé selon les remarques effectuées en inspection)

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Respect des VLE en COV conformité des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2016, article 8.2.2.4.1

Thème(s) : Risques chroniques, Conformité des rejets

Prescription contrôlée :

La valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m³.

La valeur limite annuelle des émissions diffuses est limitée à 5 % de la quantité de solvants utilisés.

Constats :

Vu : PGS 2024.

Le pourcentage des émissions totales diffuses de composés organiques volatils est de 2,64 % de la quantité de solvants utilisés (valeur de 2,16 % en 2023).

Aucun rejet sur le site n'est considéré comme canalisé. Les sorties des événements, pompes à vides etc., bien que munies de tuyaux d'échappements, ne sont pas considérés comme des flux canalisés mais sont comptabilisés parmi les rejets diffus (car non équipés de ventilation mécanique, et présentant un débit non constant).

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Stockage des solvants usagés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2016, article 5.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Prescription contrôlée : Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées. L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse pas un an. [...]
Constats : Vu: la zone de stockage des solvants usagés dans un hangar au Sud-Ouest du site. Les déchets sont stockés en GRV sur rétention. L'activité produit deux types de déchets de solvants: • des solvants dits "forts", envoyés en incinération, • des solvants dits "faibles", envoyés en méthanisation. La traçabilité interne des quantités de solvants usagés présents sur le site est gérée à l'aide d'un logiciel. Chaque GRV est identifié par une étiquette mentionnant les éléments suivants: • QR code, • nature du solvant (ex: alcool dénaturé distillé, déchet d'alcool: éthanol d'extraction à incinérer • origine du solvant, • date d'étiquetage, • numéro de lot, • volume, • degré, • mention de danger: liquide inflammable Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Elimination des solvants usagés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2016, article 5.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Prescription contrôlée :

L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées
Constats : Vu : déclaration GEREPE 2024. Quantité de déchets « autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques » 07 01 04* produits en 2024 : 51,428 t. Opération R12 chez ACTIVITES DE RECYCLAGE ET DE FORMULATION - ARF (ARF) à Saint-Rémy du Nord (59330) Vu : Registre déchets sortants sous Trackdéchets. Quantité de déchets 07 01 04* évacués en 2024 : 51,32 t (9 lots expédiés, de 0,5 à 9,3 t, 3 dates d'expédition. → quantité de solvants usagés stockés sur site supérieure à 1 m³?) Opération R12 chez ACTIVITES DE RECYCLAGE ET DE FORMULATION - ARF (ARF) à Saint-Rémy du Nord (59330) puis opération R1 (avec rupture de traçabilité). Vu: bordereau de suivi de déchets n°BSD-20241220-V115WCKJK correspondant au suivi de la prise en charge d'un lot d'"éthanol à incinérer" - code déchets 07 01 04* - d'un poids estimé de 7 tonnes. Les cases n°7 (négociant), n°8 (transporteur), n°10 (réception par l'installation visée au cadre 2 ou 14), et n°11 (réalisation de l'opération) sont correctement renseignées: le lot a été envoyé sur une installation de transit correspondant aux informations mentionnées dans la déclaration GEREPE et Trackdéchets. Celle-ci est autorisée par arrêté préfectoral, à une rupture de traçabilité pour ce déchet (consultation de l'arrêté préfectoral complémentaire de l'installation datant de 1998, autorisation une activité de traitement de déchets dangereux sous la rubrique 2990). Le cadre n°12, devant préciser la destination prévue, n'est pas totalement renseigné. Seule la filière de traitement retenue (R1) est indiquée. Cette situation est autorisée dès lors que les déchets sont éliminés dans une même filière, mais envoyés vers plusieurs destinations (voir article 3 de l'Arrêté du 21 décembre 2021 définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R. 541-45 du code de l'environnement). L'exploitant a fourni un courrier de l'installation de première destination du 27/01/2020 qui précise qu'elle intègre ces déchets réceptionnés dans une formulation de combustibles de substitution, qui sont ensuite expédiés vers des centres de valorisation (co-incinération en cimenterie notamment). Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Mesures en cas de pic de pollution

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/12/2018, article 2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Pics de pollution
Prescription contrôlée : En cas d'activation du dispositif de gestion des épisodes de pollution pour le paramètre COV dans le département dans lequel est implantée la Société PROVA. l'exploitant, est tenu de mettre en œuvre des mesures de réduction de ses émissions, 2.1. Actions à mettre en œuvre en cas d'épisode de pollution en COV L'exploitant met en œuvre les actions suivantes

En cas de dépassement du seuil d'information et de recommandation

- Sensibilisation du personnel et des entreprises extérieures sur l'existence d'un épisode de pollution et sur la nécessité de suivre les recommandations sanitaires et comportementales appropriées en vue de lutter contre les émissions de COV (transports en commun, covoiturage, limitation des déplacements, plan de déplacement entreprise...).

En cas de dépassement du seuil d'alerte

- Stabilisation et contrôle accru des paramètres de fonctionnement des unités ou installations génératrices de COV

o stabilisation des charges, des quantités produites.

o réglage des chaudières/fours de manière à optimiser leur rendement énergétique.

o optimisation de la conduite du procédé.

- Vigilance accrue (par le personnel et les responsables du secteur) sur les process du site concernés par des émissions de COV et sur l'application des bonnes pratiques

o inspection des ateliers,

o contrôle de la fermeture systématique des récipients/futs de produits chimiques dès la fin de leur utilisation,

o contrôle renforcé de la qualité des réglages machines, notamment les remplisseuses.

o consommation maîtrisée des solvants.

o le cas échéant, limitation des nettoyages industriels au strict nécessaire,

- Report de l'ensemble des opérations non indispensables et émettrices de COV à la fin de l'épisode de pollution telles que (liste non exhaustive)

o les travaux de maintenance et d'entretien,

o les opérations nécessitant des purges ou des dégazages d'installations.

o l'ouverture de capacités et équipements contenant des COV,

o les travaux de réfection, de nettoyage et de peinture par action d'un produit solvanté.

- Report des opérations de chargement et déchargement de produits générateurs de COV si absence ou indisponibilité d'équipements récupérateurs des vapeurs (en cas d'épisode persistant, l'opération pourra être réalisée de nuit).

- Report du démarrage d'unités, à l'arrêt au moment de l'alerte, susceptibles d'être à l'origine (l'émissions de COV, jusqu'à la fin de l'épisode de pollution.

En cas de crise prolongée l'exploitant pourra également être mis à contribution au-delà des mesures spécifiques déjà prescrites. Sur proposition de l'inspection des installations classées, des mesures additionnelles contraignantes pourront être proposées au Préfet par arrêté de mesures d'urgence, en application de l'article L.512-20 du code de l'environnement.

Les dispositions prévues ci-dessus font l'objet, de la part de l'exploitant, de procédures détaillées, tenues à la disposition de l'inspecteur de l'environnement.

Constats :

L'exploitant indique ne pas avoir connaissance de l'arrêté préfectoral du 26/12/2018 prescrivant des mesures en cas de pic de pollution, ni de l'étude préalable portant sur l'impact économique et social visant à établir un plan d'actions de réduction temporaire des émissions atmosphériques en cas d'épisode de pollution de l'air de janvier 2019 (mise à jour en septembre 2020) remise à l'inspection en réponse à l'arrêté préfectoral du 22/05/2017.

Cette étude proposait notamment 3 scénarii de réduction temporaire d'activité en cas de pic de pollution.

L'inspection rappelle à l'exploitant que le contexte de réchauffement climatique actuel tend à voir se multiplier les pics de pollution à l'ozone, dont les COV sont des précurseurs. Le site de

Lig'Air (<https://www.ligair.fr>) permet de s'informer sur l'évolution de la teneur en ozone de l'air, la station de mesure mesurant ce paramètre la plus proche du site PROVA étant celle de Oysonville (<https://www.ligair.fr/prevision-et-evaluation/mesures-aux-stations/details-de-la-station/oysonville>).

L'exploitant fait partie des trois plus gros émetteurs de COV en région, et dans le Loiret.

Écart : L'exploitant ne dispose pas de procédure pour la mise en œuvre de mesures temporaires de réduction de ses émissions polluantes en cas d'épisode de pollution.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Emissions diffuses et envols de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2016, article 3.1.5

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions diffuses et envols de poussières

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 01/10/2024

Prescription contrôlée :

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Constats :

Rappel des constats de la visite du 18/06/2024

Il est constaté la présence de cacao au sol à l'extérieur des bâtiments dans les zones de manipulations (sortie Cacao 2, benne déchets cacao). Les installations de manipulation et de transvasement ne sont pas correctement capotées pour éviter les envols de poussières.

Réponse de l'exploitant

La configuration actuelle du bâtiment CACAO 2 ne permet pas de positionner directement en sortie de filtre presse la benne de transport des gâteaux de cacao. De plus le positionnement de ces bennes sous le filtre presse pourrait également générer une pollution de nos eaux de voirie.

A court terme (30/11/2024) : Commande lancée pour installation d'un couvercle sur notre petite benne de collecte avec virole + trappe. La manchette qui fait la jonction entre le FP et la benne sera revue pour être étanche. La benne sera équipée de vérins permettant son vidage dans la benne de transport plus doucement pour éviter l'envol de poussières lors de cette étape.

Fin 2024 / début 2025 : Création d'un caniveau devant la sortie macérateurs KKO2 et renvoi vers caniveau technique puis STEP

A moyen terme (fin 2025) : une zone de regroupement des déchets sera étudiée avec canalisation lixiviats générés par les déchets stockés vers notre STEP. L'étude technico-économique en cours sur le séchage des gâteaux de cacao pourrait éventuellement avoir un impact positif sur cette problématique.

Constats de la visite du 17/07/2025

Vu sur site:

- aménagements réalisés sur la benne positionnée en sortie du bâtiment Cacao2 (couvercle avec virole et trappe, manchette étanche)
- caniveau devant la sortie macérateurs Cacao2

Il est constaté la présence de cacao au sol à l'extérieur des bâtiments devant la salle 5.

L'écart est maintenu: les installations de manipulation et de transvasement ne sont pas correctement capotées pour éviter les envois de poussières devant la salle 5.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. Encas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Emissions dans l'eau - VLE rejets des TAR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 38

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions dans l'eau - VLE rejets des TAR

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 01/10/2024

Prescription contrôlée : I. Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent en sortie d'installation les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé.[...] 1. Matières en suspension totales (MEST), demandes chimique en oxygène (DCO) Matières en suspension totales : Flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 100 mg/l Flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j 35 mg/l DCO (sur effluent non décanté) : Flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j 300 mg/l Flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j 125 mg/l Phosphore (phosphore total) : Flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/jour 10 mg/l en concentration moyenne mensuelle Flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/jour 2 mg/l en concentration moyenne mensuelle Flux journalier maximal supérieur à 80 kg/jour 1 mg/l en concentration moyenne mensuelle
Constats : <u>Rappel des constats de la visite du 18/06/2024 :</u> Documents consultés :- Bilan annuel des 4 TAR du site ;- Rapport d'analyse « AR-23-IV-185748-01 », pour « REJET TAR ». A noter que le document transmis ne permet pas d'identifier à quelle TAR l'analyse est associée.- Rapports d'analyses de la TAR JACIR. Les documents transmis par l'exploitant ne permettent pas de conclure au respect des VLE pour les paramètres susvisés.L'exploitant doit justifier du respect des VLE des paramètres susvisés. ----- <u>Réponse exploitant :</u> Notre mail du 02/09/2024 compléments d'informations :Nous réalisons pour le moment un seul prélèvement de nos de eaux de rejet de TAR. Celui-ci est constitué des eaux de rejet des 4 TAR. Il est réalisé en amont de toute dilution, celle-ci se faisant dans la station de traitement de nos eaux. Cela ne répond-il pas à l'exigence réglementaire puisque nous en sommes en amont de toute dilution ? Cette prescription ne s'applique-t-elle pas seulement aux eaux de rejet de TAR directement rejetées dans le milieu naturel ? Notre étude d'impact de 2016 précisait sur le rejet des eaux de purge via la STEP que « Prova met en place une surveillance spécifique. Si les polluants ne sont plus mesurables au niveau du point de rejet, ils doivent être recherchés avant dilution, donc entre les TAR et l'entrée en STEP. » [...] ----- <u>Constats lors de la visite du 17/07/2025</u> L'inspection confirme qu'un point de prélèvement unique est suffisant en aval des TAR pour vérifier la qualité des eaux de rejet des 4 TAR du site. L'écart est levé.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 60

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance réglementaire rejets TAR

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 01/10/2024

Prescription contrôlée :

Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, une mesure est réalisée a minima selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les paramètres énumérés ci-après. Ces mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministère de l'environnement sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation, constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Les résultats des mesures sont annexés au carnet de suivi et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

DÉBIT JOURNALIER	FRÉQUENCES (mesuré ou estimé à partir des consommations)
Température	Annuelle
PH	Annuelle
DCO (sur effluent non décanté)	Trimestrielle
Phosphore	Annuelle
Matières en suspension totales	Annuelle
Composés organiques halogénés (en AOX)	Trimestrielle
Arsenic et composés (en As)	Annuelle
Fer et composés (en Fe)	Annuelle

Cuivre et composés (en Cu)	Annuelle
Nickel et composés (en Ni)	Annuelle
Plomb et composés (en Pb)	Annuelle
Zinc et composés (en Zn)	Annuelle
THM	Trimestrielle
Chlorures	Trimestrielle
Bromures	Trimestrielle

[...]

Constats :

Rappel des constats de la visite du 18/06/2024

Documents consultés :

- Bilan des 4 TAR du site ;
- Rapport d'analyse « AR-23-IV-185748-01 », pour « REJET TAR ». A noter que le document transmis ne permet pas d'identifier à quelle TAR l'analyse est associée.- Rapports d'analyses de la TAR JACIR.L'exploitant a remis à jour les fréquences d'autosurveillance au regard des différentes demandes précédentes.Les documents transmis par l'exploitant ne permettent pas de vérifier si l'analyse des paramètres visés par l'article 60 a bien été effectuée à la fréquence attendue.

Réponse de l'exploitant

Notre mail du 02/09/2024 compléments d'informations :Nous réalisons pour le moment un seul prélèvement de nos de eaux de rejet de TAR. Celui-ci est constitué des eaux de rejet des 4 TAR. Il est réalisé en amont de toute dilution, celle-ci se faisant dans la station de traitement de nos eaux. Cela ne répond-il pas à l'exigence réglementaire puisque nous en sommes en amont de toute dilution ? Cette prescription ne s'applique-t-elle pas seulement aux eaux de rejet de TAR directement rejetées dans le milieu naturel ? Notre étude d'impact de 2016 précisait sur le rejet des eaux de purge via la STEP que « Prova met en place une surveillance spécifique. Si les polluants ne sont plus mesurables au niveau du point de rejet, ils doivent être recherchés avant dilution, donc entre les TAR et l'entrée en STEP. » [...]

Constats de la visite du 17/07/2025

En cohérence avec le constat du point de contrôle précédent, l'écart est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Présence de flore interférente - TAR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.3

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'installation - TAR

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 01/10/2024

Prescription contrôlée :

3. Actions à mener si le dénombrement des Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) est rendu impossible par la présence d'une flore interférente.

a) L'exploitant réalise immédiatement un nouveau prélèvement en vue de l'analyse en Legionella pneumophila selon la norme NF T90 431 (avril 2006). Il procède ensuite à la mise en place d'actions curatives, afin d'assurer une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L dans l'eau du circuit.

b) Si le dénombrement des Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) est à nouveau rendu impossible par la présence d'une flore interférente, l'exploitant procède, sous une semaine, à la recherche des causes de présence de flore interférente et à la mise en place d'actions curatives et/ou correctives.

c) Suite à la mise en place de ces actions et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.

Constats :

Rappel des constats de la visite du 18/06/2024

Vu : Résultats d'analyse de l'année 2023 pour les 4 TAR du site Les résultats font état de la présence de flore interférente pour les mois de mai, juin, juillet et octobre 2023 pour la TAR JACIR, point qui a entraîné un « traitement choc et une analyse » par l'exploitant. Après vérification, il s'avère que l'exploitant n'a pas effectué de deuxième analyses, comme édicté par l'article 26.II.3 de l'AM du 14/12/2023.

L'exploitant n'a pas réalisé de nouveaux prélèvements malgré la présence récurrente de flore interférente. L'exploitant indique avoir changé la pompe doseuse de la TAR JACIR, qui d'après les dires de l'exploitant, était en partie responsable des dépassements observés et de la présence de flore interférente (mauvais dosage du produit).

Réponse exploitant

Procédure en pièce jointe Suivi des contrôles légionnelles sur 2024 qui montre la réalisation des analyses après traitement choc. (voir pièce jointe)

Constats de la visite du 17/07/2025

Consultation de la procédure envoyée (TAR/0001, mise à jour le 07/08/2023 "mesures à prendre

en cas de prolifération bactérienne, seuil > 1000 et < 100 000 UFC/L ou flore interférente") et du tableau de suivi des contrôles légionelles réalisés entre le 10/01/2024 et le 09/07/2024. Ces documents répondent aux exigences réglementaires. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Qualité des eaux des TAR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.2
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des TAR
Prescription contrôlée : 2. Actions à mener si les résultats d'analyse selon la norme NF T90-431 (avril 2006) mettent en évidence une concentration mesurée en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L. a) Cas de dépassement ponctuel. En application de la procédure correspondante l'exploitant met en oeuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau, et les actions correctives prévues, en vue de rétablir une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L. Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse de la concentration en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006).
Constats : Vu : résultats d'analyses mensuelles de juillet 2024 à juin 2025 pour les 4 TAR du site déclarés sous GIDAF Tous les résultats sont inférieurs à 10^3 UFC/L sauf le prélèvement du 16/01/2025 pour lequel le résultat du circuit de la TAR 1 était de 50 000 UFC/L. Commentaire justificatif : « Résultats définitifs reçus le 27/01. Constat d'une dérive de la sonde de conductivité. > Réétalonnage de la sonde. > Injection de 2L de solution EcomX pour traitement choc > Relance d'une analyse ponctuelle prévue le 31/01 » Une contre-mesure a été effectuée le 31/01/2025, avec un résultat inférieur à 10^3 UFC/L . Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Qualité des eaux des TAR – fréquence des mesures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des TAR
Prescription contrôlée : La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum

mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation. Ces prélèvements sont effectués selon la norme NF T90-431 (avril 2006). L'ensemble des seuils de gestion mentionnés dans le présent arrêté sont spécifiques à cette méthode d'analyse et exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).

L'exploitant peut avoir recours, en lieu et place de la norme NF T90-431 (avril 2006), à une autre méthode d'analyse si celle-ci a été préalablement reconnue par le ministère en charge des installations classées. Pour chaque méthode reconnue, le ministère indique les seuils de gestion à utiliser ou la méthodologie de fixation de ces seuils par l'exploitant.

Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent.

Constats :

Vu : résultats d'analyse mensuelles de juillet 2024 à juin 2025 pour les 4 TAR du site déclarés sous GIDAF

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite